



FICHE PRODUIT

ABONNEMENTS TIERS PAYANTS

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.1. Abonnement : les formules d'abonnement décrites à l'article 3 de la présente Fiche Produit, y compris les Abonnements Classiques et les Flex Abonnements, qui peuvent être achetés par le Contractant et son Personnel via le Business Portal de la SNCB et qui sont délivrés au Personnel du Contractant sous la forme de cartes-mères plastifiées, ou sur la carte MoBIB, ou via l'Appli SNCB. Les Abonnements sont valables dans les trains du service intérieur entre deux gares belges.

1.2. Abonnements Classiques : les titres de transport SNCB classiques, qui sont délivrés sous la forme de cartes-mères plastifiées, dans lesquelles sont insérés les Tickets de Validation papier (l'Abonnement Mi-temps et les Abonnements complexes) ou qui sont délivrés via la technologie MoBIB (les Abonnements Standard et les Abonnements Unlimited).

1.3 Flex Abonnements : les titres de transport SNCB dont les différents types sont décrits à l'article 3 de la présente Fiche Produit. Les Flex Abonnements sont uniquement délivrés sous forme numérique via l'Appli SNCB. Les suppléments associés au Flex Abonnement sont livrés via la Technologie MOBIB.

1.4. Suppléments : les abonnements/titres de transport des sociétés régionales de transports en commun (STIB, De Lijn, TEC).

1.5. Technologie MoBIB : technologie qui a pour objectif de placer les Abonnements dématérialisés SNCB et les titres de transport de différentes sociétés de transport public sur un seul et même support électronique, à savoir la 'Carte MoBIB'.

1.6. L'Appli SNCB : application mobile de la SNCB où le Flex Abonnement peut être activé par le Membre du Personnel, au moyen du Code Voucher et où les différents Jours de Voyage individuels doivent être validés par le Membre du Personnel.

1.7. Code voucher : lien avec code unique créé par la SNCB à partir des données fournies par le Contractant via le Business Portal de la SNCB, telles que les nom et prénom du Membre du Personnel, le trajet (et la classe de voyage) et le ou les Abonnement(s) et le ou les supplément(s) choisi(s). Ce Code voucher est la clé d'activation du ou des Abonnement(s) et/ou suppléments au guichet ou via le site web de la SNCB en cas d'Abonnement Classique et City Pass par le Membre du Personnel. L'activation du Flex Abonnement se fait dans l'Appli SNCB par le Membre du Personnel.



1.8. Période de Validité : la période totale pendant laquelle l'Abonnement est valide.

La période de Validité du Flex Abonnement est la période totale pendant le Flex Abonnement est valide et les Jours de Voyage spécifiques et individuels peuvent être validés conformément au point 1.10 ci-dessous.

1.9. Activation :

- de l'Abonnement Classique ou City Pass : l'Activation de l'Abonnement Classique (et les suppléments éventuels) et du City Pass s'opère en remettant le formulaire d'attestation avec le Code voucher au guichet ou en introduisant le Code voucher via le site web de la SNCB.

- du Flex Abonnement : après l'association, par le Membre du Personnel, du Code voucher avec le compte MySNCB, visé à l'article 4 de la présente Fiche Produit, le Flex Abonnement (et les éventuels suppléments) doit être activé par le Membre du Personnel via l'Appli SNCB : cette activation marque le début de la Période de Validité du Flex Abonnement et/ou des éventuels suppléments, entraînant une facturation au Contractant.

1.10. Validation :

- de l'Abonnement Classique ou City Pass : la Validation a lieu en même temps que l'Activation ou le renouvellement de l'Abonnement Classique ou du City Pass. La preuve de la période de validité est mentionnée sur la souche de validation.

- du Flex Abonnement : la Validation est réalisée via l'Appli SNCB et rend le Flex Abonnement actif dans la Période de Validité totale pour un Jour de voyage spécifique. Ce Jour de voyage se présente sous la forme d'un Ticket digital, à côté duquel est indiquée la Période de Validité du Jour de voyage.

La Période de Validité sera mentionnée sur la souche de validation pour l'Abonnement Classique et via l'Appli SNCB pour le Flex Abonnement.

Après l'Activation du Code voucher via l'Appli SNCB, le Membre du Personnel aura accès à un certain nombre de Jours de voyage (en fonction du type de Flex Abonnement choisi) pour son Flex Abonnement, qui doivent être validés via l'Appli SNCB après avoir déterminé le Jour de voyage individuel choisi. Après Validation, le Voyageur recevra un Ticket digital avec lequel il pourra voyager valablement le Jour de voyage choisi.

1.11. Jour de voyage : la date de validité à laquelle, pour les Flex Abonnements, il est possible de voyager de manière illimitée sur le trajet et dans la classe spécifiés, pendant un jour calendrier, c'est-à-dire à partir du début du service des trains jusqu'à son interruption nocturne ; cette date est indiquée sur le Ticket.

1.12. Ticket : le titre de transport/contrat de transport de la SNCB sous la forme d'un Ticket digital au sens des articles 6 et 7 de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.



1.13. SNCB Business Portal : la plateforme en ligne de la SNCB avec le lien (URL) <https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/services/nmbs-business-portal> avec lequel le Contractant et les Membres du Personnel obtiennent un accès pour acheter des Abonnements et sur laquelle le Contractant peut, entre autres, suivre les commandes des Membres du Personnel, demander des modifications de sa convention conclue avec la SNCB et consulter les factures.

1.14. Personnel ou Membre(s) du Personnel : les membres du personnel, représentants, directeurs, consultants et/ou collaborateurs qui sont autorisés par le Contractant à acheter des Abonnements.

1.15. Voyageur : désigne le Membre du Personnel qui voyage avec un Ticket ou un Abonnement valable.

1.16. Intervention Patronale : la partie du prix d'un Abonnement validé correspondant à la valeur du trajet SNCB en 2^e classe, à la valeur du trajet De Lijn, STIB et/ou TEC, et qui est prise en charge par le Contractant.

1.17. Intervention du Travailleur à charge de la SNCB : la partie du prix d'un Abonnement validé correspondant à la valeur du trajet en 2^e classe minorée de l'Intervention Patronale, que la SNCB prend à son compte et pour laquelle elle reçoit une contribution financière de l'État.

1.18. Convention : la convention entre le Contractant et la SNCB, composée : des Conditions Particulières, des Conditions Générales et des Fiches Produits, et à laquelle ne s'appliquent pas les conditions générales ou particulières éventuelles du Contractant.

ARTICLE 2 OBJET

La présente Fiche Produit a pour objet de fixer les droits et obligations spécifiques applicables lors de l'achat/ la vente des Abonnements et des Pass.

La présente Fiche Produit détaille les modalités d'achat/ de vente ainsi que les conditions d'utilisation de ces produits.

ARTICLE 3 CADRE LÉGAL

L'article 40 du Contrat de service public conclu entre l'Etat et la SNCB prévoit la prise en charge par la SNCB de la contribution du travailleur (Intervention du Travailleur) pour la partie ferroviaire afin de promouvoir pour le voyageur le transport domicile-lieu de travail gratuit par train en deuxième classe ainsi que, le cas échéant, la combinaison avec le transport organisé par la STIB et/ou TEC et/ou De Lijn sur la base d'un abonnement de seconde classe Domicile - Travail combiné.

L'Etat verse une participation financière selon les modalités prévues à l'article 40 du Contrat de service public et son annexe 10.



ARTICLE 4 ABONNEMENTS ET PASS

A partir de la date d'Activation indiquée dans les Conditions Particulières, la SNCB fournit aux Membres du Personnel du Contractant les formules d'Abonnement suivantes en 2^e classe, via l'Appli SNCB, la technologie MoBIB ou sous forme d'une carte-mère (papier/plastifiée). Pour voyager avec ces Abonnements, l'Abonnement doit être valable pendant une certaine période, ci-après dénommée la « Période de Validité ».

Les Abonnements au sens de la présente Convention sont :

- les Abonnements Classiques :
 - Standard Abonnement (valables sur un trajet spécifique du réseau SNCB)
 - Unlimited Abonnement (valables sur tout le réseau SNCB)
 - Abonnement Mi-Temps
 - Abonnements complexes (comme les « Abonnements via » avec une déviation ou les « Abonnements antenne » avec deux trajets)
- les Flex Abonnements
- le City Pass (valables pour les transports publics à Gand, Anvers, Liège et Charleroi)

Sous les réserves qui suivent, ces Abonnements sont valables sur le réseau de la SNCB.

Les formules d'abonnement mentionnées ci-dessus sont combinables avec des titres de transport de sociétés régionales de transport en commun (STIB, De Lijn, TEC) comme suit :

- Abonnements Classiques (sauf Abonnement Mi-Temps) : SNCB + maximum deux des sociétés régionales de transports en commun
- Flex Abonnement : SNCB + maximum trois des sociétés régionales de transports en commun + B-Parking¹
- Le City Pass : SNCB + De Lijn ou SNCB + TEC.

ARTICLE 5 MODALITÉS POUR OBTENIR UN ABONNEMENT - PERIODES DE VALIDITE

5.1. Comment obtenir un Abonnement ?

Pour utiliser le Flex Abonnement via l'Appli SNCB, le Voyageur a besoin d'un compte MySNCB. Ce compte peut facilement être créé via l'Appli SNCB ou via le site www.sncb.be.

Les Abonnements Classiques peuvent être obtenus de deux manières :

1. en remettant au guichet le formulaire d'attestation décrit ci-dessous et rempli par le Contractant; le formulaire d'attestation contient le Code voucher, le numéro d'organisme et le code réduction. Seul le modèle de formulaire d'attestation fourni par la SNCB au Contractant via le Business Portal fait foi. Ce formulaire d'attestation est rempli par le service du personnel du Contractant et envoyé automatiquement au Personnel par e-mail depuis le Business Portal.
2. en introduisant le Code voucher sur le site web de la SNCB.

¹ Les tarifs B-Parking du concessionnaire sont publiés sur le site web du concessionnaire concerné.



Dans le cas du Flex Abonnement, le formulaire d'attestation rempli par le Contractant prend toujours la forme d'un tel Code voucher numérique. Ce Code voucher est lié par le Membre du Personnel à son compte MySNCB dans l'Appli SNCB, après quoi le Code voucher est converti en Flex Abonnement. Ce Code voucher peut être révoqué (et donc rendu inactif) par le Contractant via le Business Portal.

Le Contractant indique sur le formulaire d'attestation le trajet (uniquement SNCB ou combiné avec De Lijn et/ou TEC et/ou STIB) pour lequel l'Intervention patronale est appliquée.

Le numéro personnel (max. 15 positions alphanumériques) du Membre du Personnel est introduit par la SNCB uniquement à titre informatif. La SNCB n'est en aucun cas censée examiner la conformité de cette donnée avec la réalité. Un numéro personnel erroné peut être corrigé par la SNCB sur simple demande écrite par e-mail ou via le Business Portal, mais ne peut en aucun cas être invoqué comme motif de réclamation d'une indemnisation sous quelque forme que ce soit ou de non-paiement de la facture établie.

5.2. Les Périodes de Validité des Abonnements

Les Périodes de Validité possibles pour l'Abonnement Classique sont les suivantes :

- 1 mois
- 3 mois
- 12 mois
- 15 jours pour l'Abonnement Mi-Temps

Les Périodes de Validité possibles pour le City Pass sont les suivantes :

- 1 mois
- 12 mois

Les Périodes de Validité possibles pour le Flex Abonnement sont les suivantes :

- Flex Abonnement 6 : formule de 6 Jours de voyage sur un trajet fixe dans la classe spécifiée, avec une Période de validité de 1 mois
- Flex Abonnement 10 : formule de 10 Jours de voyage sur un trajet fixe dans la classe spécifiée, avec une Période de validité de 1 mois
- Flex Abonnement 80 : formule de 80 Jours de voyage sur un trajet fixe dans la classe spécifiée, avec une Période de validité de 1 an
- Flex Abonnement 120 : formule de 120 Jours de voyage sur un trajet fixe dans la classe spécifiée, avec une Période de validité de 1 an

ARTICLE 6 INTERVENTIONS ET FRAIS

6.1. Les interventions.

L'**Intervention Patronale** est le prix de l'Abonnement afférent à la valeur :

- du trajet SNCB en deuxième classe ;
- du transport organisé par la STIB ;
- du transport organisé par De Lijn ;
- du transport organisé par TEC.



Les pourcentages de l'Intervention Patronale sont indiqués dans l'article 7 de cette Fiche Produit.

Le montant éventuel à payer par le Membre du personnel pour la validation de l'Abonnement correspond au prix normal de l'Abonnement diminué de l'Intervention Patronale.

L'Intervention Patronale dans toutes les Validations ayant été demandées au cours du mois M est facturée dans le courant du mois M+1 comme décrit dans l'article 4 des Conditions Générales.

6.2. Les frais de confection.

Les frais de confection de la carte MoBIB et de la carte-mère d'un Abonnement Classique sont à charge du Contractant.

Les frais de confection pour une demande de duplicata d'une carte-mère et/ou d'une validation Classique sont à charge du Membre du personnel. Pour l'Abonnement Mi-Temps, aucun duplicata du Ticket de validation ne peut être émis.

Les montants de ces frais sont publiés dans les Conditions de Transport de la SNCB.

6.3. L'utilisation de l'Appli SNCB dans le cadre du Flex Abonnement est gratuite.

6.4. La SNCB charge une indemnisation pour des frais administratifs tels que décrits dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 7 CONTRIBUTIONS DU CONTRACTANT (Intervention Patronale)

L'Intervention Patronale pour les Abonnements est de :

- 80% pour les titres de transport de la SNCB
- 100% pour les titres de transport de De Lijn
- 80% pour les titres de transport de la STIB
- 100% pour les titres de transport de TEC
- 100% pour « contribution de l'utilisateur » du B-Parking

ARTICLE 8 FISCALITÉ

Le Contractant s'engage à indiquer le montant de l'Intervention Patronale dans les frais des Déplacements domicile-lieu de travail sur la fiche 281.10 de ses Membres du Personnel.

Il s'engage également à informer les Membres du Personnel sur le fait que :

- la SNCB, dans le cadre du système tiers payant, n'envoie pas automatiquement d'attestation fiscale pour les déplacements domicile-lieu de travail en transports en commun ;
- l'attestation fiscale pour les déplacements domicile-lieu de travail organisés par la SNCB dans le cadre du système tiers-payant, n'est pas exigée pour les Membres du Personnel qui optent pour la déduction forfaitaire de leurs frais professionnels ;



- dans le cadre du système tiers-payant la SNCB délivrera sur le Business Portal l'attestation fiscale pour les déplacements domicile-lieu de travail en transports en commun aux Membres du Personnel qui optent pour le système de déduction des frais professionnels réels via le lien <https://www.belgiantrain.be/fr/support/faq/faq-my-sncb/products-services>.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENTS

Lors du départ d'un Membre du Personnel ou de tout changement d'Abonnement, le Contractant doit veiller à en informer la SNCB dans les meilleurs délais via le Business Portal <https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/services/nmbs-business-portal>.

De même, le Contractant est tenu de renvoyer tout Abonnement 'papier' ou toute annexe 'papier' liée à l'Abonnement tiers-payant au Business Center de la SNCB, 10-14 B-CS.112, Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles. A défaut, le Contractant devra payer le prix du produit chaque fois que l'Abonnement à annuler sera validé par un Membre du Personnel.

Le remboursement de l'Abonnement sera calculé sur la base de la date de réception du courrier sur l'enveloppe envoyée à l'adresse ci-dessus, y compris les Abonnements papier renvoyés.

Dans le cas d'une Carte MoBIB ou l'Appli SNCB, la date du remboursement correspondra à la date à laquelle la demande d'annulation aura été introduite via le Business Portal. L'Abonnement sera automatiquement désactivé et ne pourra plus être utilisé par le Membre du Personnel. Si le Contractant ne veut pas que le Membre du Personnel utilise le Code voucher toujours actif pour l'Activation des produits dans l'Appli SNCB, il est nécessaire qu'il bloque le Code voucher via le Business Portal.

Étant donné que la Carte MoBIB est la propriété du Membre du Personnel d'une part et qu'elle peut comporter d'autres produits de transport que l'Abonnement annulé d'autre part, celle-ci ne sera jamais réclamée au Membre du Personnel par le Contractant en cas de demande de remboursement et/ou d'annulation.

Les modalités de remboursement du Flex Abonnement peuvent être consultées sur le site de la SNCB (<https://www.belgiantrain.be/fr/tickets-and-railcards/flex-abonnement>).

La somme à rembourser au Contractant sera automatiquement déduite de la facture suivante ou sera remboursée au moyen d'une note de crédit.